



Comité Départemental de tir de l'Aude

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

- TITRE I PREAMBULE
- TITRE II AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE
- TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE
- TITRE IV LES ORGANES DE DIRECTION
- TITRE V LES COMMISSIONS
- TITRE VI LES COMITES DEPARTEMENTAUX
- TITRE VII ORGANISATION DES COMPETITIONS.
- TITRE VIII SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES
- TITRE IX APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : PREAMBULE

Article 1

Le Comité Départemental de Tir de l'Aude constitué en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir en est un organe déconcentré, solidaire et dépendant.

Il réunit en son sein les groupements sportifs prévus par la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dits « sociétés de tir » dans les statuts de la Fédération Française de Tir et ceux de la ligue, et dont le siège social est situé dans le ressort territorial tel que défini à l'article 2 des statuts du Comité.

Il remplit le rôle administratif de liaison, de représentation et de coordination entre la Fédération Française de Tir, la Ligue Languedoc-Roussillon et les Sociétés de Tir de l'Aude.

Le Comité anime les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur.

Il coordonne les activités des Sociétés de Tir, encourage leurs efforts et les représente auprès des autorités administratives et sportives départementales et régionales.

Le Comité a la charge d'organiser les Championnats Départementaux et la participation aux Championnats Régionaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Il participe à l'organisation des stages de formation de sportifs, de cadres, d'arbitres et d'animateurs.

Le comité Départemental ne peut en aucun cas s'écarter de la ligne d'action tracée par la Fédération Française de Tir et la Ligue Régionale du Languedoc-Roussillon.

Les statuts et le règlement intérieur du Comité doivent être compatibles avec les modèles de statuts et de règlement intérieur établis selon l'article 5 des statuts de la Fédération.

Article 2

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

TITRE II : AFFILIATION DES CLUBS ET LICENCE

Article 3

En application des articles 3 et 4 des statuts fédéraux, les Sociétés de Tir doivent, pour obtenir leur affiliation à la FF Tir, présenter leur demande à la Fédération Française de Tir, par l'intermédiaire du Comité Départemental et de la Ligue Régionale et joindre à l'appui :

- deux exemplaires de leurs statuts, compatibles avec les statuts types définis par la Fédération, et régulièrement déposés à la Préfecture.
- les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au *Journal officiel*
- la composition du Comité Directeur, comportant les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il jouit de ses droits civiques,
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne chargée de correspondre avec la Ligue et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces Sociétés de Tir doivent se conformer, aux dispositions des articles 3 et 4 des statuts de la ligue, ainsi qu'à celles du présent règlement intérieur.



Comité Départemental de tir de l'Aude

Article 4

Les cotisations annuelles, dues par les Sociétés de Tir, sont versées au Comité Départemental de Tir de l'Aude dans le premier mois de l'exercice..

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés il sera fait application de l'article 3 des statuts de la Fédération Française de Tir.

Article 5

La FF Tir recueille de ses Sociétés de Tir, par l'intermédiaire de la Ligue Languedoc-Roussillon les adhésions qui donnent lieu à la délivrance d'un titre unique permettant de pratiquer l'ensemble des activités de la Fédération et désigné sous le terme de « Licence Fédérale ». Sa durée de validité est du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Les modalités de délivrance de la licence sont fixées par les articles 6 et 7 des statuts de la Fédération Française de Tir.

Article 6

Chaque année, l'Assemblée Générale de la Ligue fixe le montant des cotisations propres à la Ligue Languedoc-Roussillon par licencié et par club. Ce montant s'ajoute aux cotisations fédérales et doit être voté distinctement.

Article 7

Le Comité Départemental de Tir de l'Aude ainsi que les titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre Fédération, Association ou Regroupement d'Associations, ayant le même objet, sauf si cette Fédération, Association, ou Regroupement d'Associations est lié à la Fédération Française de Tir par une convention ou un protocole d'accord.

Article 8

Le détenteur d'une licence fédérale qui n'aurait pas obtenu au préalable l'accord de la Fédération Française de Tir n'est pas autorisé à participer, à quelque titre que ce soit, à toute manifestation de tir organisée par une, ou des personnes physiques ou morales ayant le même objet que la Fédération Française de Tir ou n'étant pas liées à celle-ci par un protocole d'accord. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 9

Tout tireur étranger peut être licencié dans une Société de Tir.

Article 10

Les licenciés qui souhaitent changer de Société de Tir doivent :

- aviser, par courrier, le Président de la Ligue Régionale dont ils dépendent, de leur décision de mutation,
- adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leur démission au Président de la Société de Tir qu'ils quittent, et joindre à cet envoi une enveloppe timbrée à l'adresse du Président de la nouvelle Société de Tir.

Le Président de la Société de Tir quittée est dans l'obligation de faire suivre au nouveau Président de Société de Tir les documents administratifs et sportifs concernant l'intéressé.

Si aucun document n'est parvenu à la nouvelle Société de Tir dans les 15 jours, la mutation sera considérée comme valable et information en sera faite à la Société de Tir quittée.

Tous les licenciés peuvent effectuer leurs mutations à n'importe quelle période de la saison sportive.

Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la Société de Tir pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Pour être éligible lors d'une Assemblée Générale, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale, conformément à ***l'article 11 des statuts du comité***. Les différentes candidatures au Comité Directeur de la Ligue devront être déposées au siège du Comité *contre récépissé*, dix jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ou adressées par lettre recommandée au Président du Comité de manière à être enregistrées au courrier « arrivée » dans les mêmes délais.



Comité Départemental de tir de l'Aude

Article 12

L'Assemblée Générale Ordinaire du Comité se réunit conformément aux règles définies par les **articles 9 et 10** des statuts du Comité.

Au moins un mois avant la date de l'Assemblée, elle est convoquée, par courrier simple, selon les modalités de **l'article 10** des statuts.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'Assemblée Générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur et des candidats à une éventuelle élection.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises au scrutin secret à la majorité des voix dont sont porteurs les délégués des Sociétés de Tir représentées.

Les décisions peuvent être prises à main levée, si l'Assemblée Générale est unanime pour ce faire.

Article 14

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la représentation du quart des Sociétés affiliées, totalisant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des Sociétés de Tir représentées et le nombre total des voix détenues.

Article 15

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire sont ceux définis par *l'article 10* des Statuts de la Société

Article 16

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Contrôleurs aux Comptes parmi les représentants des Sociétés de Tir membres de l'Assemblée, non élus au Comité Directeur.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévus aux articles 12, 24 et 25 des statuts de la ligue et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 10 des statuts de la ligue.

TITRE IV : LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre I : le Comité Directeur

Article 19

La composition du Comité Directeur est celle prévue aux articles 10 et 15 des Statuts du Comité Départemental.

Article 20

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction de ses exigences, dans le respect de l'article 12 des Statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins une semaine avant la date fixée par la réunion.

Elle comporte l'ordre du jour établi par le Bureau. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Article 21

Les pouvoirs du Comité Directeur sont ceux définis par les Statuts du Comité Départemental.

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du Comité Départemental, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur assistent de droit à l'Assemblée Générale, ainsi que le personnel du Comité Départemental lorsqu'il est convié par le Président.



Comité Départemental de tir de l'Aude

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 22

Le Bureau dont la représentation féminine doit être proportionnelle au nombre de licenciées éligibles à la date de la clôture de l'exercice précédent est constitué de 3 à 21 membres comprenant au moins :

- le Président du Comité Départemental de l'Aude,
- un Vice-président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier Général,

Le Vice-président remplace le Président provisoirement empêché.

Article 23

Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Comité. Il est responsable devant le Comité Directeur.

Article 24

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier.

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation comporte un ordre du jour précis établi par le Président.

Article 25

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, son Bureau et les Commissions. Il est responsable de la coordination des activités du Comité et de la régularité des réunions générales.

Article 26

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la Ligue et en informe régulièrement le Bureau.

Il établit le projet de budget sous le contrôle du Comité et assure le suivi de son exécution.

Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom du Comité, conjointement avec toute autre personne spécialement mandaté.

Article 27

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel.

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra se compléter par cooptation parmi les membres du Comité Directeur. Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur.

Le nombre de membres est à fixer en tenant compte d'une représentation féminine en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection.

Titre V : LES COMMISSIONS

Article 28

Le Comité doit désigner obligatoirement une Commission de Discipline de 1ère instance.

Il peut aussi désigner les commissions administratives suivantes : (*)

- Commission Juridique et Règlement,
- Commission des Finances.

Et également les commissions sportives suivantes :

- Juges et Arbitres,
- Section Entraînement et Compétition,
- Médicale,
- Pédagogie et Formation. (**)

Les commissions sont formées par le Comité Directeur et pour la durée de celui-ci.



Comité Départemental de tir de l'Aude

Article 29

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur et comprend au moins trois membres.

Les membres sont recrutés parmi les licenciés dépendant du ressort territorial du Comité. Ils peuvent être aussi recrutés parmi les membres du Comité Directeur. Les Commissions pourront se subdiviser en sous-commissions.

La composition de la Commission de Discipline est fixée par le Règlement Disciplinaire particulier de la Fédération Française de Tir. Elle comprend cinq membres titulaires et deux suppléants. La majorité d'entre eux peut appartenir au Comité Directeur. Les deux suppléants sont recrutés hors du Comité Départemental.

Article 30

Chaque Commission est chargée de l'examen des questions relevant de sa compétence. Elle devra rendre compte de ses travaux et faire éventuellement des propositions au Bureau ou au Comité Directeur.

() D'autres commissions peuvent être créées, par exemple : informatique, etc...*

*(**) Elle pourra également comprendre des commissions sportives pour les disciplines spécifiques :*

- Armes Anciennes,
- Arbalète,
- Bench Rest,
- Carabine,
- Cible Mobile,
- Ecoles de Tir,
- Tir Sportif de Vitesse,
- Pistolet,
- Plateaux,
- Silhouettes Métalliques,
- 300 mètres,
- Tir aux Armes Règlementaires.

Article 31

Sur proposition du Bureau, le Comité Directeur pourra créer de nouvelles commissions et définir leurs objectifs ou supprimer, si besoin est, celles devenues inutiles.

Article 32

Chaque Commission doit établir des plans pluriannuels et concevoir des budgets correspondants.

TITRE VI :

LES STRUCTURES DECENTRALISEES

Article 33 : le Comité Départemental

Le Comité Départemental constitué en application de l'article 5 des statuts de la Fédération Française de Tir est un organe technique de liaison et de coordination entre les Sociétés de Tir et la Ligue dont il dépend.

La création des Comités Départementaux est décidée par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir sur proposition de la Ligue. En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

Les statuts et le Règlement Intérieur du Comité Départemental de l'Aude doit être compatible avec les Statuts et le Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir et de la Ligue.

L'adhésion au Comité Départemental de l'Aude est obligatoire pour toutes les Sociétés de Tir dont le siège social se trouve dans l'Aude.

Article 34

Le Comité Départemental de l'Aude ne jouit pas du droit de vote au sein de l'Assemblée Générale de la Ligue Languedoc-Roussillon ou de la Fédération Française de Tir.



Comité Départemental de tir de l'Aude

Article 35

Le Comité Départemental anime les activités et disciplines définies par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir, ainsi que par les règlements sportifs en vigueur. Il coordonne les activités des Sociétés de Tir, affiliées à la Fédération Française de Tir, encourage leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales. Il aide au développement du Tir dans le département en facilitant la création de sociétés nouvelles. Le Comité Départemental a la charge d'organiser les Championnats Départementaux des disciplines inscrites au calendrier fédéral.

Il participe à l'organisation des stages pour la formation de cadres ou pour l'initiation aux disciplines de Tir.

Article 36

Le Comité Départemental doit tenir chaque année une Assemblée Générale avant celle de la Ligue Régionale. Le procès-verbal de cette Assemblée sera adressé à la Ligue et à la Fédération Française de Tir dans le délai d'un mois, et au moins huit jours avant l'Assemblée Générale de la Ligue. Il doit faire connaître la composition du Comité Directeur et du Bureau dans le mois qui suit les nominations ou modifications.

Article 37

La ligue régionale peut, pour une mission précise, déléguer ses pouvoirs à un Comité Départemental.

Article 38

En cas de dissolution du Comité Départemental, l'actif net est attribué à la Ligue Languedoc-Roussillon dont il dépend.

TITRE VII

ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 39

Les compétitions à tous les échelons sont régies par le titre V et les articles 40 à 45 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

TITRE VIII

SANCTIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 40

Les sanctions et procédures disciplinaires sont régies par le titre VI et les articles 46 et 47 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tir.

TITRE IX : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 41

Ce règlement intérieur est le complément des statuts du Comité Départemental de l'Aude. Il est en accord avec celui de la Fédération Française de Tir.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale tenue à Narbonne le 25 octobre 2009 sous la présidence de M. Max IGLESIAS assisté de Mme Evelyne PROST et M. Jean-Marc SINSOLLIER.

Pour le Comité Départemental de l'Aude :

Nom : IGLESIAS

Nom : PROST

Nom : SINSOLLIER

Prénom : Max

Prénom : Evelyne

Prénom : Jean-Marc

Fonction : Président

Fonction : Vice-présidente

Fonction : Secrétaire

Signature :

Signature :

Signature :